AEROMETAL SOLUTIONS &

Préfecture de la Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg 71021 Mâcon cedex 9

Gergy, le 6 septembre 2023

Nos réf. : ECO2338

Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur le Préfet,

La société **AEROMETAL** exploite depuis 1993 une unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux sur la commune de Gergy (71), ZA du Bourg.

Historiquement, les clients de la société AEROMETAL venaient en majorité des domaines de l'aéronautique, du médical, du nucléaire et de la pétrochimie.

En 2020, suite à la crise Covid 19, l'arrêt complet du secteur de l'aéronautique entraine une chute de l'activité « aéronautique » de la société AEROMETAL. Afin de préserver son activité, la société a donc dû prospecter de nouveaux fournisseurs dans de nouveaux secteurs d'activités.

Face à la reprise actuelle du secteur aéronautique, la société AEROMETAL ne possède plus les installations lui permettant d'absorber ce surcroit d'activité. En effet, les installations existantes manquent d'espaces de stockage et plafonnent les capacités de production.

Dans ce contexte, la société AEROMETAL projette la construction d'une **nouvelle unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux** sur la commune de **Virey-le-Grand** (71), ZAC Saôneor 2. Les nouvelles installations permettront de répondre à la croissance d'activité, tout en modernisant l'outil industriel et en maintenant les emplois sur le secteur géographique de Chalon-sur-Saône.

Le site historique se trouve à environ 7 km du site du projet.

Le site existant sera remis à la vente pour des activités industrielles en fonction des besoins du marché.

Les activités projetées par la société AEROMETAL nécessitent des installations spécifiques pouvant générer des nuisances et des risques pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Le Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE) établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des

risques pour l'environnement et la population avoisinante.

La liste de ces installations « à risques » est détaillée dans la nomenclature ICPE dont le contenu a connu des

modifications au fur et à mesure de la parution des décrets de refonte. La nomenclature définit pour chaque rubrique

des seuils à partir desquels l'installation est classée sous le régime soit de déclaration, d'enregistrement ou

d'autorisation.

Les installations seront classées sous le régime de l'Autorisation au titre des rubriques 2718 (Installation de transit,

regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (Installation de traitement de déchets dangereux) et 2791

(Installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration avec contrôle périodique** au titre des

rubriques 2564-2 (Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des solvants

organiques) et 2795 (Lavage de conteneurs de déchets dangereux).

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont inscrit le

dispositif d'autorisation environnementale unique dans le Code de l'Environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-

31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Cette autorisation environnementale

s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de

l'autorisation ainsi qu'aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) relevant du

régime de l'autorisation. Cette procédure unique poursuit trois objectifs :

Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;

Améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;

Accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.

Les installations projetées par la société AEROMETAL étant soumises à autorisation au titre de la réglementation

ICPE, elles sont en conséquence soumises à autorisation environnementale unique.

A ce titre, je soussigné Clarisse Maillet, agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de :

AEROMETAL

ZA du Bourg

71 590 Gergy

SIRET: 39092491800019

Ai l'honneur de solliciter en application en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du

Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement l'autorisation environnementale unique d'une unité de

valorisation de métaux nobles et spéciaux sur la commune de Virey-le-Grand (71). Ces installations sont projetées au

niveau de la ZAC Saôneor 2.

A noter que les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale unique. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1 er du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale unique.

Cette version du dossier intègre les réponses de la société AEROMETAL aux demandes de compléments de la DREAL en date du 27 juillet 2023.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique vous est transmis via la plateforme de dépôt en ligne.

Des exemplaires complémentaires du dossier vous seront transmis à votre demande pour répondre aux besoin de l'organisation de l'enquête publique.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas.

Suite à la demande d'examen au cas par cas effectuée par le société AEROMETAL, l'Autorité Environnementale a fait part de sa décision, en date du 6 avril 2023, de **ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique se compose des éléments requis aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuillet à part);
- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences sur l'environnement (le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale compétente);
- D'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- Des modalités de garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement;
- De l'avis du Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité;
- D'une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- Des Annexes.

Les installations de la société AEROMETAL ne feront pas l'objet des autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Autorisation de défrichement ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement.

A noter que le rayon d'affichage est fixé à 2 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Les territoires des communes de Virey-le-Grand, Fragne-la-Loyère, Champforgeuil, Crissey, Sassenay, Chalon-sur-Saône. Ces communes se situent dans le département de la Saône-et-Loire (71).

J'ai l'honneur de demander une dérogation pour le plan général du site à l'échelle 1/200ème, qui, compte-tenu de la taille de l'installation, est fourni au 1/300ème. Les plans détaillés du projet sont joints en Annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la société AEROMETAL,